

Peut-on me sanctionner au niveau du chômage si je quitte un CDI pour un CDD ?

Mise à jour : Mercredi 22 janvier 2025

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Seuls les ex-travailleurs salariés ont droit au chômage.

Les travailleurs indépendants n'y ont pas droit, sauf s'ils ont été travailleurs salariés avant d'être indépendants, à certaines conditions.

Les fonctionnaires ont des règles spécifiques. Renseignez-vous auprès du service du personnel.

Normalement non, mais vous devez remplir certaines conditions.

- Si vous quittez un contrat à durée indéterminée (CDI) temps plein pour un contrat à durée déterminée (CDD) temps plein, sans être au chômage entre les deux, il faut que votre **CDD dure au moins 13 semaines**.

o S'il dure 13 semaines ou plus, et si vous vous retrouvez au chômage quand votre CDD prend fin, l'ONEM ne vous sanctionnera pas pour abandon d'emploi.

o Si votre CDD dure moins de 13 semaines, vous n'avez pas droit au chômage durant une période de 4 semaines à partir du changement d'emploi. Vous pouvez en plus être sanctionné pour abandon d'emploi.

- **Si vous êtes demandeur d'emploi pendant au moins 1 jour entre votre CDI et votre CDD** (même sans voir droit au chômage, par exemple parce que vous avez démissionné de votre CDI), et si vous vous retrouvez au chômage après le CDD pour des raisons indépendantes de votre volonté (par exemple, parce que le CDD arrive à son terme), vous avez droit au chômage.
L'ONEM ne peut pas vous sanctionner d'avoir quitté votre CDI pour un CDD. A condition bien sûr que **votre CDD dure au moins 13 semaines**.

- **Prudence si vous quittez un CDI temps plein pour un CDD (ou CDI) à mi-temps:**

- Si vous passez d'un emploi à temps plein à un emploi à temps partiel **involontairement**, auprès du même employeur :
 - Durant l'occupation à temps partiel, vous avez droit aux allocations pour le temps partiel que vous ne travaillez pas (allocation de garantie de revenus).
Attention, il y a une période de carence de 3 mois, et vous devez remplir les conditions.
 - A la fin de l'emploi à temps partiel, vous pouvez bénéficier des allocations de chômage « à temps plein », si vous y aviez droit au moment du changement d'emploi.
- Si vous passez d'un emploi à temps plein à un emploi à temps partiel **volontairement**, chez le même employeur ou un autre :
 - Durant l'occupation à temps partiel, vous n'avez pas droit aux allocations pour le temps partiel que vous

ne travaillez pas (pas d'allocation de garantie de revenus).

- A la fin de l'emploi à temps partiel, vous pouvez bénéficier des allocations de chômage « à temps plein », si vous y aviez droit au moment du changement d'emploi.

Pour examiner votre **droit à l'allocation de garantie de revenus** durant l'occupation à temps partiel, l'**ONEM vérifie** donc si :

- vous avez la volonté de travailler uniquement à temps partiel ;
- et si vous cherchez activement un autre mi-temps.

Lorsqu'il s'agit d'une **réduction volontaire du temps de travail**, l'ONEM peut en plus vous **sanctionner pour abandon d'emploi** (exclusion de 4 à 52 semaines), même si vous ne demandez pas d'allocations de chômage tout de suite. Vous risquez même une exclusion définitive si votre intention était de demander les allocations.

Attention, quand vous travaillez à **temps partiel**, il y a une **démarche** importante à faire : le **maintien des droits**. Cela vous permet, si vous perdez votre emploi à mi-temps et vous retrouvez au chômage, d'avoir droit à des allocations sur base d'un salaire à temps plein.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Travail à temps partiel](#)".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 51, §1er, alinéa 3, 1°, 52 bis et 54 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Les documents types

Aucun document type lié.

